

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2966

présenté par

M. Damien Adam, rapporteur thématique

ARTICLE 20

Rédiger ainsi l'alinéa 12 :

« Lorsqu'à défaut de transmission d'une déclaration d'arrêt des travaux, l'autorité administrative veut prescrire d'office les mesures nécessaires, en application de l'article L. 163-2, elle soumet préalablement les mesures envisagées à la même procédure de participation du public et à la consultation des conseils municipaux des communes concernées. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.